



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 6099

Texte de la question

M. Philippe Dubourg demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que lorsqu'un groupement foncier agricole consent un bail à long terme pour placer les parts sociales sous le régime de l'article 793-1-4/ du CGI, la personnalité du preneur est indifférente, celui-ci pouvant être l'un des associés du GFA, voire son gérant.

Texte de la réponse

La confirmation demandée ne peut être apportée. En effet, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1-4 du code général des impôts en faveur des transmissions des parts de GFA dont les biens sont pas donnés à bail à long terme bénéficie aux seules opérations qui ne sont pas exclusivement motivées par des préoccupations fiscales. Lorsque tel est le cas, comme cela semble l'être dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, où la même personne cumule les qualités d'associé ou de gérant du GFA, de preneur à bail des biens de ce groupement et de donateur des parts du GFA, l'administration a la possibilité, sous le contrôle des tribunaux, de restituer à l'opération son véritable caractère et de refuser le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 793-1-4 du code précité. Toutefois, la requalification du caractère de ces opérations est une question de fait qui repose sur les éléments propres à chaque affaire.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6099

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3135

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4611